



COMMUNE DE MERRIS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL COMPTE RENDU

SEANCE DU 31 mai 2022 – 18 heures 30

Etaient présents : 13

DELFOLE Yves DEROULLERS Patrick –GRASSET-TURCQ Sévérine - BOUREL Michel – Paul GRUSON - MOULART Fabienne – CITERNE Denis- DULONCOURTY Evelyne- DUCROQUET Louis-Alexandre - LEROY Jean-Alain - MAES Philippe.

Ont donné procuration : 2

Madame Christine DECOSTER à Monsieur Patrick DEROULLERS
Madame Paméla LEVANT-BOULINGUIEZ à Monsieur Jean-Alain LEROY.

Effectif du conseil municipal : 15

Présent en séance : 13

Procurations : 02

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer

-Approbation et observation compte rendu du 23 mars 2022.

- Examen des projets de délibération

1) VALIDATION DU PROCES – VERBAL DE LA SEANCE DU 11 AVRIL 2022.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations.

Mr LEROY, Mr. MAES et Mme LEVANT -BOULINGUIEZ votent contre celui-ci, des appréciations faites au PV ne conviennent pas.

Le PV est approuvé à la majorité par le conseil municipal

2) DEMANDE DE SUBVENTION A L'ANS POUR LA CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF DE PROXIMITE

Considérant la subvention de 150 000€ accordée par la Région dans le cadre du dispositif « Equipements sportifs de proximité »

Considérant la subvention de 159 783.50€ accordée par l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR)

Considérant la subvention de 300 000€ accordée par le Département au titre de l'ADVB

Considérant la subvention de 75 075.22€ accordée par la CAF

Considérant la subvention de 129 258€ accordée par l'état au titre du DSIL

Monsieur le Maire expose que le projet dont le coût prévisionnel en date du 31/05/2022 s'élève à 1. **532 544.92€ TTC** est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre des équipements structurants de niveau local par l'Agence Nationale du Sport (ANS) La subvention est plafonnée à **200 000€**. Le plan de financement adopté lors du dernier conseil municipal est à revoir comme ci- après :

DEPENSES PREVISIONNELLES		RECETTES PREVISIONNELLES	
Libellé	Montant	Libellé	Montant
Dépenses estimées au 31/05/2022.			
TOTAL TRAVAUX	1 134 502.96€ HT	Subventions Obtenues Région : 150.000€ DETR : 159.783.50€ CAF : 75.075.22€ ADVB : 300.000€ DSIL : 129 258€	814 116.72€
TOTAL DIVERS HONORAIRES	142 617.81€ HT	ANS Equipement structurant	200 000€
		Autofinancement	308 929.31€
TOTAL DES DEPENSES HT	1 277 120.77€ HT	TOTAL DES RECETTES	1 323 046.03€
TVA 20%	255 424.15€	FCTVA Commune A 16.404%	209 498.89€
TOTAL DES DEPENSES TTC	1 532 544.92€ TTC	TOTAL DES RECETTES	1 532 544.92€

En conséquence, il vous est proposé :

- De solliciter une subvention auprès de l'ANS de **200 000€**.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cette subvention.

La délibération est mise au vote

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstention : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

3) DEMANDE DE SUBVENTION A LA CCFI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PACES POUR LA CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF DE PROXIMITE

Considérant la subvention de 150 000€ accordée par la Région dans le cadre du dispositif « Equipements sportifs de proximité »

Considérant la subvention de 159 783.50€ accordée par l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR)

Considérant la subvention de 300 000€ accordée par le Département au titre de l'ADVB

Considérant la subvention de 75 075.22€ accordée par la CAF

Considérant la subvention de 129 258€ accordée par l'état au titre du DSIL

Monsieur le Maire expose que le projet dont le coût prévisionnel en date du 31/05/2022 s'élève à **1. 532 544.92€ TTC** est susceptible de bénéficier d'une subvention de la CCFI dans le cadre de la création d'un dispositif financier à destination des communes pour les projets d'aménagement et de développement. La subvention est plafonnée à **100 000€**.

DEPENSES PREVISIONNELLES		RECETTES PREVISIONNELLES	
Libellé	Montant	Libellé	Montant
Dépenses estimées au 31/05/2022.			
TOTAL TRAVAUX	1 134 502.96€ HT	Subventions Obtenues Région : 150.000€ DETR : 159.783.50€ CAF : 75.075.22€ ADVB : 300.000€ DSIL : 129 258€	814 116.72€
TOTAL DIVERS HONORAIRES	142 617.81€ HT	CCFI Dispositif PACES	100 000€
		Autofinancement	408 929.31€
TOTAL DES DEPENSES HT	1 277 120.77€ HT	TOTAL DES RECETTES	1 323 046.03€
TVA 20%	255 424.15€	FCTVA Commune A 16.404%	209 498.89€
TOTAL DES DEPENSES TTC	1 532 544.92€ TTC	TOTAL DES RECETTES	1 532 544.92€

En conséquence, il vous est proposé :

- **De solliciter** une subvention auprès de la CCFI dans le cadre du dispositif PACES de **100 000€**.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cette subvention.

La délibération est mise au vote

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstention : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

4) PRISE EN CHARGE DES DEPENSES AU COMPTE 6232 « FETES ET CEREMONIES »

La trésorerie d'Hazebrouck a attiré l'attention de la commune sur le cas particulier des imputations au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »

Si le décret N°2007-450 du 25 mars 2007 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités ne prévoit pas de dispositions particulières pour ce type de dépenses, le comptable doit pouvoir exiger toutes les pièces nécessaires pour dégager sa responsabilité.

Pour se faire, il sollicite auprès de l'assemblée délibérante, une délibération de principe autorisant de telles dépenses au compte 6232.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- **De décider** de la prise en charge des dépenses suivantes au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » :
 - D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées et boissons diverses ayant trait aux fêtes et cérémonie, manifestations et animations municipales tels que : cérémonie du 8 mai, du 11 novembre, le banquet des aînés, les vœux du Maire, les pots de l'amitié lors des assemblées générales des associations ...
 - Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes, bons cadeaux offerts lors de divers événements et notamment lors des naissances, mariages, décès, départs à la retraite, mutations, récompenses sportives, culturelles, le colis des aînés de Noël, le colis de Noël pour le personnel et les élus, les bons pour le concours des maisons illuminées et les maisons fleuries, les bons aux élèves de CM2...

La délibération est mise au vote

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstention : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

5) SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DES COMMUNES DE FLANDRE- DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL.

Suite au décès de Monsieur Patrick DURIEZ, 4ème adjoint, il est nécessaire de désigner les conseillers, chargés de représenter l'assemblée communale au sein de divers organismes

L'article 8 des statuts du Syndicat Intercommunal d'énergie des communes de Flandre prévoit que chaque commune dispose de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants au Comité Syndical du SIECF Territoire d'énergie Flandre.

En conséquence, il vous est proposé :

- **De désigner** Monsieur Patrick DEROUILLERS et Monsieur Denis CITERNE comme délégués titulaires
- **De désigner** Monsieur Paul GRUSON et Monsieur Michel BOUREL comme délégués suppléants.

La délibération est mise au vote

- Pour : 12
- Contre : 03
- Abstention : 0

ADOPTE A LA MAJORITE

6) GARANTIE D'EMPRUNT VILOGIA LOGIFIM

La société Vilogia Logifim a réalisé sur la commune de Merris une opération de 12 logements PLUS rue de Strazele livrée sur le dernier trimestre 2021, afin de finaliser le financement de ces constructions, VILOGIA LOGIFIM doit obtenir un prêt de la banque des Territoires d'un montant d'1583 K€.

En tant que bailleur social, la banque des territoires impose à celle-ci d'obtenir une garantie publique pour réaliser la levée des emprunts

Suite au refus de la CCFI et du département de garantir le prêt, Vilogia Logifim sollicite la ville afin de garantir cet emprunt.

La société Vilogia Logifim appartient au groupe VILOGIA qui compte principalement la société VILOGIA SA, laquelle est coté A1 par la société de notation Moody's, celle-ci reflétant la solidité financière du groupe VILOGIA.

Ainsi cette situation fait que celle-ci ne recourt pas aux garanties octroyées mais que cette garantie s'inscrit uniquement dans une demande administrative du partenaire financier pour l'accord des prêts.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu les caractéristiques financières jointes à cette délibération

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- **De garantir** à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 583 338 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 136054 constitué de 4 lignes de prêt. Les caractéristiques sont jointes à la délibération.

- **De dire** que la garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **De dire** que le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt

- **De Dire** que La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 583 338 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

La délibération est mise au vote

- Pour : 0
- Contre : 15
- Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

7) ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01/01/2023

- Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (Notré)
- Vu l'avis favorable en date du 2 mai 2022 du comptable publique d'Hazebrouck.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- **En matière de gestion pluriannuelle des crédits** : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- **En matière de fongibilité des crédits** : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- **En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues** : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

La ville de MERRIS comptant moins de 3500 habitants, celle-ci bénéficiera de la norme abrégée.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14. Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Le passage en M57 au 01/01/2023 permettra à la commune d'avoir un accompagnement renforcé de la part de la DGFIP en amont et tout au long de l'année 2023 ainsi que des formations organisées par le CNFPT.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

En conséquence, il vous est proposé

- **D'adopter** la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023
- **De dire** que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

La délibération est mise au vote

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstention : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

8) FONGIBILITE DES CREDITS M57

L'instruction comptable et budgétaire M57 offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

En conséquence, il vous est proposé :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.

La délibération est mise au vote

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

9) AMORTISSEMENTS M57

A/ Champs d'application des amortissements

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du C.G.C.T. qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art,
- Des terrains,
- Des frais d'études et d'insertions suivis de réalisation,
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- Des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du cadre de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertions non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - o sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - o sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - o sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé de voter les durées d'amortissement conformément au tableau ci-dessous :

Immobilisations incorporelles		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	10 ans
203	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	5 ans
	Subventions d'équipement versées – biens mobiliers, matériels et études	5 ans
	Subventions d'équipement versées – bâtiments et installations	30 ans
	Subventions d'équipement versées – projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans
2051	Concessions et droits similaires - Licences	3 ans
Immobilisations corporelles		
2158	Autres agencements et aménagements de terrains	20 ans
2132	Immeuble de rapport	15 ans
2131	Bâtiments publics	15 ans
2135	Installations générales, agencements et aménagement des constructions	10 ans
2153	Réseaux divers	10 ans
2156	Matériels et outillage d'incendie et de défense civile (extincteurs, plans évacuations, etc.)	5 ans
2157	Matériels et outillage technique	5 ans
2158	Autres installations, matériels et outillage technique	5 ans
2181	Agencements et aménagements des bâtiments	15 ans
2182	Matériel de transports	8 ans
2183	Matériel de bureau et informatique	3 ans
2184	Mobiliers	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans
Biens de faible valeur (non soumis au prorata temporis)		
Tous	Biens d'un montant inférieur ou égal à 700€ TTC	1 an

B/ Amortissement au prorata temporis en M57

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata du temps prévisible d'utilisation.

L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

La date d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

L'aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire reste possible sur délibération.

Il est proposé d'appliquer la règle du prorata temporis mais d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 700 € TTC. Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

En conséquence, il vous est proposé :

- **D'adopter** les durées d'amortissement conformément au tableau présenté ci-dessus.
- **D'adopter** l'application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service (date du mandat) pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'exclusion des biens de faible valeur (montant inférieur à 700 € TTC) qui restent amortis sans prorata temporis.

La délibération est mise au vote

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstention : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

10) BUDGET 2022 DECISION MODIFICATIVE N°1

Afin de pallier l'insuffisance de crédit au compte **7391171**, concernant un dégrèvement de la taxe foncière des jeunes agriculteurs d'un montant de 215€. La trésorerie d'Hazebrouck demande de provisionner celui-ci à hauteur de 500€ pour l'année 2022. Les décisions prises dernièrement nécessitent un ajustement des crédits votés lors du budget primitif de 2022

Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
73	7391171	Dégrèvement taxe foncière sur propriétés	0€	500€	500€
022		Dépenses imprévues de fonctionnement	15 500€	500€	15 000€

En conséquence il vous est proposé :

- **D'accepter** les modifications reprises dans le tableau ci-dessus :
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les actes correspondants

La délibération est mise au vote

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstention : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

11) ATTRIBUTION DE BONS D'ACHATS POUR LES CONCOURS DES MAISONS FLEURIES, ET DES MAISONS ILLUMINEES ; AUX PARENTS DES BEBES NES DANS L'ANNEE ET AUX ELEVES DE CM2.

Vu la délibération N° 05.09.2016 du 5 septembre 2016 concernant l'octroi de bons cadeaux aux participants des maisons fleuries ainsi qu'aux parents des bébés nés dans l'année.

Considérant qu'un concours des maisons illuminées et des maisons fleuries est organisé chaque année ;

Considérant l'octroi de bons d'achats aux parents des bébés nés dans l'année ;

Considérant l'octroi de bons d'achats afin de marquer la fin du cycle élémentaire et le départ vers le collège,

En conséquence, il vous est proposé :

- **D'octroyer** un bon d'achat d'une valeur de 20€ aux participants du concours des maisons fleuries dans un magasin de jardinerie
- **D'octroyer** un bon d'achat d'une valeur de 20€ aux participants du concours des maisons illuminées dans un magasin de décoration
- **D'octroyer** un bon d'achat d'une valeur de 20€ aux parents des bébés nés dans l'année.
- **D'octroyer** un bon d'achat d'une valeur de 20€ aux élèves de CM2.
- **De dire** que les crédits correspondants sont inscrits au budget des exercices considérés au chapitre 11, compte 6232.

La délibération est mise au vote

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstention : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

12) PUBLICITE DES ACTES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Monsieur le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1^{er} juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique.

Considérant qu'à partir du 1^{er} juillet 2022, les formalités postérieures à la séance du conseil municipal sont les suivantes : Rédaction du procès-verbal, de la liste des délibérations et des délibérations. A défaut de délibération, c'est la règle de la publication électronique qui s'applique au 01/07/2022

En conséquence, il vous est proposé à compter du 01/07/2022 :

- **D'afficher** la liste des délibérations
- **D'afficher** les arrêtés
- **De publier** sous forme électronique le procès-verbal du Conseil Municipal sur le site de la ville
- **De préciser** que ce choix pourra être modifié à tout moment en cours de mandat ;
- **De charger** Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires l'exécution de la présente délibération.

La délibération est mise au vote

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstention : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

COMMUNICATION DE MONSIEUR LE MAIRE

JOINTS DE PONTS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une expertise sera réalisée sur les joints de ponts situés sur les routes communales le jeudi 2 juin dans la journée.

Monsieur le Maire précise que s'il y a des travaux de rénovation ceux-ci devront être supportés par la commune alors que la CCFI a repris les compétences voirie et mobilité mais que les joints de ponts ont été exclus de cette reprise .

Suite à l'expertise des décisions devront être prises.

ESTAMINET CHEZ TONTON

Les domaines ont rendu une estimation à 290 000€ pour le fond de commerce et le bâtiment.

Des devis concernant les travaux d'isolation ont été faits, ceux-ci sont compris entre 12 000€ et 19 000€, pour l'électricité à 7500€ et pour les menuiseries à 29 000€. Le devis en électricité est pour séparer les compteurs : local commercial et les habitations.

Actuellement, il y a deux repreneurs intéressés

- Un couple qui tient déjà un restaurant sur Hazebrouck et qui louerait l'ensemble (local commercial et les habitations)
- Des associés (1 habitant de Merris et un habitant de Bailleul), ce dernier tient un bar sur Bailleul.

Une demande de prêt a été faite auprès du Crédit Agricole pour un montant de 300 000€, le taux étant en avril de 1.75%.

Un contact avec l'agence a été pris pour savoir si les propriétaires de l'estaminet chez tonton étaient prêts à négocier. Si ceux-ci acceptent alors le conseil municipal pourra délibérer sur le sujet. Si les propriétaires refusent le projet de rachat sera abandonné.

Un conseil municipal est prévu fin juin pour statuer sur l'Estaminet chez Tonton.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée 20h10

A Merris, le 01 06 2022
Le Maire,

Yves DELFOLIE